



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer

Service de l'Environnement
ddtm-participation-public@pas-de-calais.gouv.fr

ARRAS, le 29 avril 2022

NOTE DE PRÉSENTATION

établie au titre de l'article L. 123-19-1 II du Code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement

OBJET : projet d'arrêté préfectoral autorisant l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire du 1^{er} juin au 17 septembre 2022 dans le département du Pas-de-Calais.

Un arrêté autorisant l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire du 1^{er} juin au 17 septembre 2022 dans le département du Pas-de-Calais est envisagé conformément à la réglementation en vigueur.

1 / Présentation de l'espèce

1.1 / Biologie

Le blaireau (*Meles meles*) est un mammifère de la famille des mustélidés installé de longue date en France. Il est présent dans toutes les régions de France métropolitaine à l'exception de la Corse. Le blaireau a peu d'ennemis naturels, à l'exception du lynx. C'est un animal au comportement nocturne, à l'ouïe et à l'odorat bien développés, qui peut peser plus de 15 kg. La durée de vie maximum en liberté est de 14 ans. Les populations sont organisées en clans (communauté d'individus dépassant le groupe familial) d'une dizaine d'animaux, sédentaires et territorialisés, qui creusent des galeries pouvant s'étager sur plusieurs niveaux. Le blaireau a un régime alimentaire généraliste qui varie selon les régions. Dans les régions tempérées, son alimentation est composée en premier lieu de vers de terre, de crapauds, grenouilles, d'insectes, de mollusques et de végétaux, surtout des fruits. Le blé, l'avoine ou des graines de maïs au stade laiteux peuvent compléter son régime alimentaire, sans que cela constitue pour autant son alimentation principale. Il peut aussi consommer des rongeurs et des taupes qu'il capture dans ses galeries, plus rarement des œufs d'oiseaux pondus au sol et également des cadavres, même dans un état avancé de décomposition. Certains blaireaux chassent des hérissons.

Reproduction

La maturité sexuelle est atteinte au bout de 9 à 18 mois pour les mâles et 1 à 2 ans pour les femelles. Les naissances ont lieu dès la mi-janvier et surtout en février (naissances signalées de la mi-décembre à avril). La portée annuelle donne de 1 à 5 petits (la moyenne étant de 2,7). Les jeunes restent sous terre environ 2 mois.



1.2 / Habitat

Le terrier se trouve dans tous types d'habitats : les bois, les broussailles, les haies, les carrières, les falaises maritimes, les landes, les champs, les talus, sous des bâtiments ou dans des cavités naturelles. Il possède de 3 à 10 entrées (parfois beaucoup plus) distantes de 10 à 20 m (exceptionnellement 100 m) et comporte des galeries et des chambres garnies de feuilles et d'herbes. Les empreintes sont souvent très nettes à la sortie des terriers occupés. Le toboggan est caractéristique à la sortie des gueules : en évacuant l'ancienne litière à reculons, le blaireau fabrique un toboggan avec les déblais.

Certains terriers sont occupés et agrandis par des générations successives pendant des décennies. Il peut y avoir plusieurs petits terriers dispersés dans le territoire en plus du terrier principal et qui servent souvent de terriers refuges.

Le territoire couvre 30 à 50 ha dans les milieux riches et 150 ha et plus ailleurs. Là où la densité est forte et le milieu stable, la dispersion est la plus faible. D'une manière générale, la longueur des déplacements est de quelques kilomètres mais des distances très grandes peuvent parfois être observées. Cette capacité de dispersion à longue distance ne doit pas être ignorée dans la compréhension de l'écologie de cette espèce.

Le comportement territorial du blaireau dépend en grande partie de la disponibilité en ressources, mais est également influencé par le comportement de reproduction. Les zones agricoles alternant champs, prairies et bois semblent convenir particulièrement aux blaireaux. Le paysage agricole peut influencer grandement l'écologie du blaireau.

2 / Situation de la population de blaireaux

2.1 / Une inégale répartition en France selon les départements

Selon un rapport de l'Agence nationale de la sécurité sanitaire (ANSES) de 2010, les études menées dans différentes régions conduisent à estimer la densité de blaireaux adultes entre 0,1 et 1 pour 100 ha. Toutefois, un recensement effectué en 2013-2014 dans la Somme fait état de la présence de 1617 blaireautières. Chaque blaireautière peut comporter 3 à 10 entrées. Le blaireau est organisé en clans d'une dizaine d'individus regroupés au sein d'une blaireautière. Le nombre de blaireaux dans le département de la Somme est donc important. La combinaison de l'importance du nombre de blaireaux dans le département de la Somme et de la capacité de dispersion de ces blaireaux, dont le nombre vient s'ajouter aux populations déjà présentes dans les circonscriptions du Pas-de-Calais concernées par le projet d'arrêté présenté, permet d'estimer que l'application de cet arrêté n'est pas susceptible de porter une atteinte grave à la protection des espèces animales, comme il sera démontré au point 3.4 de la présente note.

2.2 / Une colonisation croissante du Pas-de-Calais

Le département du Pas-de-Calais n'est pas un département encore totalement colonisé par l'espèce. Néanmoins, l'aire de présence de l'animal continue à s'étendre. Des blaireautières sont recensées jusque dans le Calaisis. Le territoire du Pas-de-Calais lui est plutôt favorable : bocages, alternance de bois et de plaine, sol propice aux terriers.

La FDSEA du Pas-de-Calais a répertorié et géoréférencé en 2018 les terriers fréquentés par les blaireaux sur 40 communes de 10 cantons de la moitié sud du département. Il a été comptabilisé 144 blaireautières, soit en moyenne 3,6 blaireautières par commune de l'échantillon. Chaque blaireautière peut comporter 3 à 10 entrées. L'étude a estimé le nombre de blaireaux présents dans chaque blaireautière en fonction du nombre d'entrées utilisées. L'étude a ainsi estimé que les 144 blaireautières hébergeaient 892 blaireaux, soit 6,2 blaireaux par blaireautière. Ce chiffre peut paraître sous-estimé si on se réfère au peuplement des blaireautières indiqué par le Conseil scientifique du patrimoine national et de la biodiversité¹ de 10 animaux par blaireautière.

1 Avis du CSPNB du 2 juin 2016 sur la cohabitation entre le blaireau, l'agriculture et les élevages

Ramené à la superficie de chaque commune, le nombre de blaireautières géoréférencées permet de calculer une densité moyenne de 2,55 blaireaux/100 ha, allant de 0,49 à 29,4/100 ha sur les 40 communes étudiées.

En extrapolant par un calcul surfacique aux cantons des communes étudiées, l'étude estime la population de blaireaux sur les 10 cantons étudiés à 11 132 spécimens, pour 3,78 blaireaux aux 100 ha. Le département du Pas-de-Calais compte 39 cantons.

2.3 / Proximité des voies de circulation

Le blaireau ne semble pas naturellement se tenir à l'écart des voies de circulation, puisque de nombreuses collisions sont répertoriées, comme le montre l'enquête collision réalisée en 2008 par la Fédération nationale des chasseurs. Les départements du nord des Hauts-de-France étant très urbanisés, les blaireaux présents y sont naturellement plus exposés aux voiries.

Pour exemple, en 2007, il a été comptabilisé 70 blaireaux morts par collision dans le département de la Somme et 1 seul dans le département du Nord. La donnée n'est pas disponible pour le département du Pas-de-Calais, mais l'extension de l'aire de présence de l'animal est de nature à y entraîner davantage de collisions.

2.4 / Dommages importants causés aux cultures et intérêt de la sécurité publique

Le blaireau est un animal terrassier creusant des galeries de plusieurs dizaines de mètres de long (10 à 20 m en moyenne, pouvant aller jusqu'à 100 m) et ce jusqu'à 4 m de profondeur avec plusieurs entrées. Lorsqu'il est amené à creuser ses galeries, le blaireau excave plusieurs tonnes de terres.

Le site internet de l'association Alsace nature Bossue apporte des éléments sur la taille et les conséquences des terriers de blaireaux avec des photographies explicites. Il indique notamment qu'un terrier peut comporter 1 seule gueule, 30 gueules ou même plus de cent et que selon le matériau, les gueules peuvent être très grandes et atteindre 80 cm ou 1 mètre de hauteur (sable, ballast de voie ferrée).

Ces tunnels et ces excavations sont à l'origine d'affaissements qui causent des dommages aux chemins, aux voiries et aux engins agricoles lors de leurs déplacements et de leurs activités. Lorsque de tels tunnels sont creusés au milieu des champs, les engins de récolte sont confrontés à des excavations et à des monts de terre qu'il n'est pas possible d'éviter, ou dont l'évitement est préjudiciable aux récoltes. Des faits de dommages sur matériel agricole sont remontés régulièrement à la DDTM du Pas-de-Calais. En outre, les exploitants craignent que ne survienne un jour un accident engendrant des dommages corporels. Très récemment, une vache tombée dans un terrier effondré dans la prairie n'a pu se relever et en est morte.

Aussi, l'Office français de la biodiversité (OFB) indique dans ses « éclairages » sur le blaireau d'Europe que :

« Le blaireau peut être à l'origine de diverses nuisances pour les activités agricoles : pertes de céréales, dégâts dans les vignes et affaissement des galeries du terrier sous le poids d'engins agricoles. Ses dommages aux cultures, parfois confondus avec ceux du sanglier, peuvent être, dans certains cas, prévenus par la pose de clôtures électriques. Son comportement de terrassier peut constituer des atteintes à la sécurité publique lorsque des terriers apparaissent sous les voies ferrées ou dans les digues implantées le long des cours d'eau ».

Les risques de collision avec des véhicules sont nombreux (70 blaireaux morts par collision dans le département de la Somme) et une collision entre le train Toulouse-Paris et 2 blaireaux en Creuse en 2016 a engendré le blocage de 700 passagers. Les animaux ont endommagé le circuit de freinage lors de la collision (https://www.lexpress.fr/actualite/societe/fait-divers/creuse-un-train-percute-deux-blaireaux-et-se-retrouve-bloque-cinq-heures_1750156.html).

Dans le département du Pas-de-Calais, de nombreux agriculteurs ont transmis au Groupement de défense sanitaire (GDS) ou à la FDSEA des attestations faisant état d'affaissement de chemins et de parcelles sous lesquels sont installées les blaireautières. Enfin, des dégâts aux matériels agricoles imputables aux blaireaux sont déclarés régulièrement (moissonneuses batteuses par exemple).

Le blaireau, largement présent sur une moitié sud du département cause des dommages aux fonds agricoles, aux chemins, aux routes et aux voies ferrées. Il représente un risque de bris de matériel agricole et d'accident pour les véhicules circulant sur les routes et les trains.

Par ailleurs, un risque de sécurité publique liée aux collisions existe et doit être limité par la régulation de l'espèce.

Certaines publications préconisent la mise en place de techniques d'effarouchement ou d'empêchement d'accès aux terriers situés en bordure de champ.

La mise en œuvre de ces techniques pose divers problèmes :

- seules les galeries « visibles » en bordure de champ et dans des cultures peu couvrantes pourraient être détectées et mises en défense ;
- impossibilité de détecter les terriers créés par les blaireaux après l'implantation de la culture et invisible des engins agricoles, comme c'est le cas pour le maïs ;
- impossibilité d'effaroucher le blaireau sur toutes les cultures implantées sur toutes les communes du département colonisées.

Par ailleurs, cette préconisation ne règle par la problématique des collisions, ni celle des affaissements de chemin, de route ou de voie ferrée, ne pouvant être gérée que par la maîtrise de l'espèce.

L'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire 1^{er} juin 2022 jusqu'au 17 septembre 2022 dans le département du Pas-de-Calais est donc nécessaire au titre du motif 2° de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, à savoir prévenir des dommages importants aux cultures et à d'autres formes de propriétés (aux fonds agricoles, au matériel agricole, aux véhicules circulant sur les routes, aux voies ferrées et trains).

2.5 / Risque pour la santé publique.

En 2016 et 2017, deux foyers de tuberculose bovine ont été déclarés sur le territoire du Pas-de-Calais, concernant un élevage bovin et un élevage de faune sauvage captive.

En 2018, un foyer a été déclaré dans un élevage bovin de Leulinghen-Bernes ayant engendré l'abattage de 236 bovins en raison du risque de propagation aux élevages voisins.

En 2019, un foyer a été déclaré à Bezinghem ayant engendré l'abattage de 145 bovins.

La survenance de la tuberculose bovine dans un troupeau a des conséquences dramatiques pour les éleveurs concernés directement. En effet, dès lors qu'une bête est atteinte, l'ensemble du troupeau est abattu. Les efforts de sélection mis en place sur plusieurs générations sont ainsi anéantis.

Tous les cheptels situés aux alentours des anciens foyers sont placés en zone de protection renforcée avec prophylaxie annuelle obligatoire pendant 3 ans. Cela représente 45 élevages en surveillance uniquement pour le foyer de Bezinghem.

Suite à ce cas de tuberculose, la Cellule d'animation Sylvatub a acté le passage du département du Pas-de-Calais au niveau 2 de surveillance événementielle renforcée le 22 janvier 2019.

La surveillance événementielle renforcée dans tout le département incombe une recherche analytique systématique de tuberculose au laboratoire sur les sangliers et blaireaux collectés dans le cadre du réseau SAGIR. La collecte de blaireaux sur le bord des routes est mise en œuvre.

De plus, le seul fait de voir un département perdre la classification « indemne » du dispositif de l'arrêté ministériel du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage, aurait des conséquences extrêmement préjudiciables pour les éleveurs.

En effet, la perte de ce statut signifierait la mise en place de barrières sanitaires et la rupture des échanges d'animaux vivants avec les partenaires économiques, voire l'arrêt des échanges de certains produits transformés.

Il est établi que les blaireaux sont porteurs et transmetteurs de la tuberculose bovine. En effet, la tuberculose bovine peut être transmise par différents mammifères, parmi lesquels le blaireau. Le rapport de 2011 de l'Agence nationale de la sécurité sanitaire (ANSES) intitulé « Tuberculose bovine et faune sauvage » indique ainsi (p. 80) que « *le blaireau est une espèce particulièrement réceptive à la tuberculose bovine. Son écologie et son éthologie le rendent capable de développer et de maintenir la tuberculose localement au sein de familles et groupes infectés* ».

L'ANSES en conclut qu'« *à l'heure actuelle, en France, un chiffre de densité de population à risque chez le blaireau ne peut être avancé. Dans l'attente d'études complémentaires, les situations devraient être gérées au cas par cas en appliquant, par précaution, une régulation des populations vivant à proximité de cheptels bovins infectés ou en cours d'assainissement, afin de ne pas laisser s'installer une situation difficilement contrôlable comme celle observée dans les îles britanniques*».

Le département de la Côte d'Or subit les conséquences d'une contamination importante des élevages par la faune sauvage dont le blaireau : 29 foyers de tuberculose bovine ont été détectés sur des élevages de 2015 à 2018. En parallèle, 43 blaireaux se sont avérés être positifs à la tuberculose. En réaction, le Préfet de la Côte d'Or a pris un arrêté visant à lutter contre la tuberculose bovine par l'élimination de blaireaux dont les terriers se situent dans une zone à risque de 274 communes avec un prélèvement de 5 blaireaux par commune soit potentiellement l'élimination de 1370 individus et la création d'une zone infectée de 25 communes où le prélèvement est mené « *autant que possible* », c'est-à-dire l'éradication totale des populations de blaireaux dans ces zones considérées comme contaminées.

Dans le département du Pas-de-Calais, des blaireaux sont analysés régulièrement pour évaluer la situation sanitaire. Aucune lésion tuberculeuse n'a été détectée sur les blaireaux analysés (9 en 2017, 3 en 2018, 13 en 2019 dont 7 autour du foyer de tuberculose de Leulinghen-Bernes, 2 en 2020 et 2 en 2021). Les spécimens analysés sont limités par le nombre limité de carcasses en bon état disponibles et sont bien souvent issus des mêmes territoires.

2.6 / Propositions de mesures de surveillance et de lutte

Les propositions de mesures de lutte sont à distinguer en fonction des secteurs (un secteur étant défini comme entité géographique de relativement grande taille, parfois plusieurs centaines kilomètres carrés, ayant un statut épidémiologique et un écosystème naturel définis).

Selon l'ANSES (Rapport Tuberculose bovine et faune sauvage, Avril 2011), *« dans les secteurs où quelques cas sporadiques de cheptels bovins infectés sont détectés ou dans les secteurs limitrophes de départements à haut risque, qui seront considérés comme des secteurs à risque sans pour autant que des blaireaux aient été reconnus infectés par M. bovis, une surveillance épidémiologique impliquant le blaireau devrait être entreprise selon un protocole qui sera défini dans le cadre du programme national mais qui devrait prévoir au moins la capture de la ou des familles de blaireaux vivant à proximité de chaque foyer bovin (rayon de 1 km), en vue du dépistage de l'infection à M. bovis.*

3. Pression sur l'espèce et encadrement de la vénerie

Le blaireau ne dispose pas dans notre département de prédateur naturel. Il subit les pressions suivantes : destruction de ses habitats, collisions routières, régulation pour motifs d'ordre public et chasse (à tir et la vénerie sous terre).

3.1 / Réduction de la superficie de ses habitats

Le Pas-de-Calais est particulièrement impacté par l'urbanisation croissante, principalement de terres agricoles, réduisant d'autant les habitats des espèces de la faune sauvage.

Néanmoins, comme cela a été indiqué précédemment, le blaireau est en phase de colonisation du département, qui représente par son bocage un habitat favorable pour l'espèce. L'artificialisation du sol a donc des effets limités sur l'espèce qui se développe vers le nord, sur des territoires attractifs sur lesquels le blaireau n'était jusqu'alors pas présent.

3.2 / Collisions routières

Des collisions avec le blaireau surviennent ponctuellement sur le département. Néanmoins, ces données de collisions ne sont répertoriées. Il n'est donc pas possible d'indiquer de manière précise le nombre de blaireaux morts par collision.

3.3 / Opération de régulation pour des motifs d'ordre public

En raison des dommages aux productions agricoles, aux infrastructures routières et ferroviaires et aux véhicules lors des collisions, 11 arrêtés préfectoraux ont été pris en 2021 après constat effectué par le Lieutenant de louveterie. Il s'agit d'arrêtés ponctuels pris à l'échelle communale aux endroits où leur présence engendre un risque pour la sécurité des biens et des personnes. Cet arrêté a engendré le prélèvement de 23 blaireaux sur 83 vus au cours de l'année 2021.

3.4 / Chasse

Le blaireau est une espèce classée gibier par l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 (NOR: ENVN8700064A). Il peut être prélevé à tir ou par la vénerie sous terre.

Chasse à tir

Il peut être chassé, notamment à tir, de la date d'ouverture générale au 15 janvier, conformément à l'article R. 424-5 du Code de l'environnement.

Du fait de l'activité essentiellement nocturne et crépusculaire, les prélèvements effectués à tir en période de chasse, et donc de jour, sont anecdotiques et ne sont donc pas le reflet de la présence de l'espèce.

La chasse sous terre, autorisée de la date d'ouverture générale au 15 janvier, n'est pas pratiquée dans notre département.

Vénerie sous terre

L'article R. 424-5 du Code de l'environnement prévoit la possibilité pour le Préfet d'autoriser la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai. La décision est prise sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs.

L'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié relatif à l'exercice de la vénerie (JO 25 mai), et notamment l'article 3, encadre les moyens mis en œuvre pour capturer par déterrage l'animal dans son terrier au moyen de chiens.

La vénerie sous terre est présente dans notre département. En 2020-2021, sur 28 équipages actifs dans le département du Pas-de-Calais, seuls 8 équipages pratiquent la vénerie du blaireau. Il s'agit d'une pratique exigeante en raison des nombreuses galeries plutôt longues que comportent les blaireautières. Le déterrage est très difficile et très long à mettre en œuvre. De plus, la vénerie du blaireau nécessite d'utiliser des chiens dûment sélectionnés pour cette espèce.

En 2020-2021, les 8 équipages actifs sur le blaireau ont prélevé 41 spécimens.

En 2014-2015, année où le prélèvement a été le plus important ces 9 dernières années, 98 blaireaux avaient été prélevés par la vénerie.

Synthèse

Les prélèvements de blaireaux sur le département sont estimés comme suit sur la saison 2019-2020 :

- collisions : 25 spécimens (estimation) ;
- régulation pour des motifs d'ordre public : 12 spécimens ;
- régulation par le tir dans le cadre de la chasse : 3 spécimens (estimation) ;
- régulation par la vénerie sous terre (chasse) : 17 à 98 spécimens, selon les années.

On peut donc considérer que les prélèvements de blaireaux par les tirs de nuit par les lieutenants de louveterie pour des raisons de sécurité publique, la vénerie sous terre, la chasse et les collisions restent limités à moins de 140 animaux sur le département.

Ce chiffre est à comparer aux résultats de l'étude portant sur seulement 10 des 39 cantons du département du Pas-de-Calais (44 % du territoire) et faisant état d'une population de 11 132 spécimens, pour 3,78 blaireaux aux 100 ha.

En considérant que les 29 autres cantons du département ne sont pas colonisés par le blaireau, cela représente un prélèvement de 0,9 % de la population. Or, le blaireau colonise le département chaque année un peu plus.

Les données issues des publications montrent les données de suivi de l'espèce suivantes :

- 30 % de mortalité chez les adultes (davantage chez les mâles, d'où la prépondérance des femelles) ;
- 1 animal sur 2 est une femelle (en réalité plus de femelles que de mâles) ;
- 1 femelle sur 2 met bas chaque année (en fonction de la quantité de nourriture présente) ;
- chaque femelle a en moyenne 2,7 petits par portée ;
- 50 % de mortalité des jeunes.

Au sein des 10 cantons de l'étude seulement, représentant une population de 11 132 spécimens de blaireaux, on peut estimer le nombre de jeunes produit à :

$11\ 132 \times 0,5 \times 0,5 \times 2,7 = 7\ 514$ jeunes

Au sein des 10 cantons de l'étude seulement, le croît d'une population de blaireaux de 11 132 spécimens peut être estimé comme suit :

Renouvellement		Pertes	
Naissances	7514	30 % de mortalité chez les adultes : 11 132 blaireaux x 30 % = 3 340 mortalités d'adultes	3340
		Collisions	25
		Régulation pour des motifs d'ordre public	12
		Régulation par le tir dans le cadre de la chasse	3
		Régulation par la vénerie sous terre	98 maximum
		50 % de mortalité chez les jeunes	3757
TOTAL	7514	TOTAL	7235
Solde annuel : 279 blaireaux Soit un croît annuel 2,5 %			

En considérant que la vénerie du blaireau peut conduire à la destruction de 98 spécimens de blaireaux (prélèvement maximum des 8 dernières années), **elle serait responsable de 1,3 % des mortalités. A titre de comparaison, la mort de 7 097 blaireaux (98 %) n'est pas liée à l'action directe de l'Homme.**

Malgré les mortalités dites « naturelles » et les prélèvements liés à l'Homme, **l'espèce croît de 2,5 % chaque année.**

La vénerie sous terre du blaireau n'impacte pas le maintien de l'espèce.

Aussi, l'arrêté envisagé vise à prolonger la vénerie du blaireau du 1^{er} juin au 17 septembre 2022 (109 jours) la période générale d'ouverture de l'espèce qui se tient du 18 septembre 2022 au 15 janvier 2023 (120 jours). L'impact de l'arrêté envisagé sera moindre que le calcul effectué ci-dessous.

4. / Avis de la CDCFS

La commission départementale de la chasse et de faune sauvage (CDCFS) consultée le 26 avril 2022 a émis un avis favorable au projet d'arrêté.

Le projet d'arrêté préfectoral autorisant l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire du 1^{er} juin au 17 septembre 2022 dans le département du Pas-de-Calais et une note de présentation détaillée sont mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'État du Pas-de-Calais, à compter du 29 avril 2022 pour une durée de 21 jours.

Les observations du public peuvent être adressées durant ce délai par voie électronique via le lien suivant :

<http://enqueteur.pas-de-calais.equipement-agriculture.gouv.fr/index.php/967665?lang=fr>

Seules les observations déposées jusqu'au 19 mai 2022 à minuit seront prises en compte.

Au plus tard à la date de publication de l'arrêté, les documents suivants seront mis en ligne : l'arrêté, un document "motifs", les contributions du public et une synthèse des contributions.